

chose que de simples détails. L'un des aspects veut que l'interdiction ne s'applique pas à une livraison qui contient un certain genre d'annonce que l'on y décrit, mais à une livraison ultérieure. On y a recours pour des raisons administratives, de façon à ne pas obliger les fonctionnaires de la douane d'examiner tous les périodiques qui entrent au pays, mais d'agir *ex post facto* et de mettre en œuvre l'interdiction à l'égard des livraisons subséquentes.

De plus s'ajoute la position 1221 (2), conformément à une recommandation de la commission royale d'enquête sur les publications. Certains magazines américains ont une circulation surabondante et comportent des annonces qui indique où peut se faire l'acquisition d'un service au Canada. Pourvus d'un espace de 5 p. 100 de telles annonces, ces périodiques peuvent entrer sans qu'on invoque l'interdiction.

Je crois qu'on peut prétendre que certains produits, annoncés dans des périodiques comme *Scientific American*, sont destinés à des marchés spécialisés de l'Amérique du Nord. Interdire l'entrée au Canada d'un tel périodique en raison d'une annonce seulement lui causerait un tort sérieux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quelle surveillance allez-vous exercer à cet égard?

M. GREY: J'invite M. Howell à répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous, monsieur Howell, quelles mesures prévoit le gouvernement à cette fin.

M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint aux opérations, ministère du Revenu national: En premier lieu, monsieur le président, rien n'empêche un éditeur étranger de nous présenter ses périodiques avant la date de publication, et ainsi rechercher notre avis quant à leur interdiction, aux termes de la position 1221, Liste C. Si nous jugeons que ses publications doivent être interdites et s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'elles se conforment à la loi, nous devons en interdire l'entrée. Mais il pourra en appeler de notre décision au sous-ministre.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Avez-vous une idée du nombre de magazines américains qui diffusent de telles annonces au Canada? Quel en est le nombre hebdomadaire ou mensuel?

M. HOWELL: Non, monsieur, je n'en ai aucune idée.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Au delà de 100, est-ce possible?

M. HOWELL: Je crois que oui.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): De fait, ce pourrait être 200?

M. HOWELL: Peut-être, oui.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Allez-vous prétendre que vous allez surveiller chacun de ces magazines à chaque mois?

M. HOWELL: J'ai fait venir des exemplaires. Si jamais la loi est adoptée, nous ferons parvenir une copie de la loi et des règlements à tous les éditeurs.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je pose ces questions puisque, au cours de l'enquête royale, des gens assez connaissant nous ont déclaré qu'une telle surveillance serait très difficile à exercer et c'est pourquoi nous allons peut-être excuser toutes les publications. Mais personnellement, je ne m'en préoccupe pas trop puisque je crois que le problème n'est pas trop important.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions, sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Je crois que le témoin antérieur a parlé de décision «après le fait». Ainsi, une fois le périodique entré au pays, l'on s'aperçoit qu'il ne se conforme pas aux règlements. Dans quel délai, en ce cas, le règlement s'appliquera-t-il?